Nations Unies A/CN.9/SR.639

Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 1999
Français
Original: anglais

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 639e SÉANCE

tenue au Siège, à New York,
le jeudi 4 juin 1998, à 15 heures.

Président: M. MAZILU (Roumanie)

SOMMAIRE

ÉLECTION DU BUREAU (suite)
PROJETS D'INFRASTRUCTURE À FINANCEMENT PRIVÉ (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

00-58584 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

ÉLECTION DU BUREAU (suite)

1. M. TELL (France) propose la candidature de M. Renger (Allemagne), M. LEE (Singapour) celle de Mme Nikanjam (République islamique d'Iran) et M. ENIE (Observateur du Gabon) celle de M. Enouga (Cameroun) aux trois postes de vice-président.

2. M. Renger (Allemagne), Mme Nikanjam (République islamique d'Iran) et M. Enouga (Cameroun) sont élus vice-présidents par acclamation.

PROJETS D'INFRASTRUCTURE À FINANCEMENT PRIVÉ (suite) (A/CN.9/444/Add.4)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de chapitre III du guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé (A/CN.9/444/Add.4).

Paragraphes 15 à 25

4. M. OLIVENCIA RUIZ (Espagne) remercie le secrétariat des explications qu'il a fournies à propos de la terminologie employée. Sa délégation peut accepter la proposition tendant à désigner les concessionnaires des projets d'infrastructure à financement privé sous l'appellation de "company" ("compañía") ou "corporation" ("sociedad") (en français, "société"). Mais il importera alors d'uniformiser la terminologie d'un bout à l'autre du document.

5. M. Olivencia Ruiz approuve l'emploi au paragraphe 16 de la version espagnole du mot "empresa" ("entreprise"). En revanche, il récuse la traduction en espagnol, au paragraphe 21, de l'expression "maître d'ouvrage" par l'expression "maestro de obra", qui devrait être remplacée par l'expression "dueño de obra" ou par le mot "contratista".

6. M. CHOUKRI (observateur du Maroc) fait observer que la poursuite des négociations entre l'autorité adjudicatrice et les consortiums tout au long de la durée de la concession n'est pas un phénomène nouveau. Il demande au secrétariat de modifier le texte de manière à bien préciser que les négociations sur des situations imprévues ou des situations d'urgence, ou encore sur des questions qui ne sont pas traitées dans le guide, ne devraient pas être interprétées comme constituant une révision du contenu du contrat ou de ses clauses. Elles ne devraient pas non plus être réputées rouvrir les négociations sur le contrat.

7. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) demande à l'Observateur de la Suède de développer sa question portant sur la recommandation 2.

8. M. LAMBERTZ (Observateur de la Suède) dit que la recommandation 2 est, quant au fond, avisée. Il n'a pas d'objection à soulever quant à son libellé, mais il se demande si elle a sa place dans le guide législatif.

9. M. KOVAR (États-Unis d'Amérique) souscrit aux propos de l'Observateur de la Suède. Ce qui prime, c'est l'objectif final des recommandations.

Paragraphes 26 à 32

10. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) propose de compléter le paragraphe 31, en expliquant comment le recours à des clauses de contrats types faciliterait le processus dans son ensemble, y compris le financement.

11. Mme GIOIA (Italie) appelle l'attention de la Commission sur le fait que les paragraphes 21 à 37 ne correspondent directement à aucune des recommandations.

12. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) explique que les investisseurs et les bailleurs de fonds ont souvent indiqué qu'une des difficultés majeures auxquelles ils se heurtent au cours de la procédure d'appel à la concurrence tient à l'insuffisance des préparatifs. Le secrétariat n'a pas été en mesure d'élaborer une recommandation sur ce point.

13. M. GUISLAIN (Observateur de la Banque mondiale) dit qu'il importe de désigner, outre le comité adjudicateur, comme souligné au paragraphe 27, des experts et des conseillers techniques auprès des autorités du pays hôte.

14. Il croit que l'expression "étude de préfaisabilité" ou "étude préliminaire de faisabilité" rendrait mieux l'idée des paragraphes 28 et 29, car l'expression "étude de faisabilité" désigne un processus très précis et éminemment complexe.

15. Il se demande si le "contrat type" dont il est question au paragraphe 31 renvoie à un contrat type à proprement parler ou à un projet de contrat.

16. Mme GÜRAY (Observateur de la Turquie) propose de développer la section E.3, de manière à souligner l'avantage qu'il y a à associer le plus tôt possible les bailleurs de fonds et les garants au processus.

17. M. KOVAR (États-Unis d'Amérique) dit que les études de faisabilité devront normalement servir à informer les soumissionnaires des divers facteurs pris en compte par les pouvoirs publics.

18. L'étude d'impact sur l'environnement devrait faire partie de l'ensemble du processus d'évaluation de la faisabilité. M. Kovar appelle toutefois à cet égard l'attention sur l'idée qui sous-tend la mention au point d) du paragraphe 68 de l'impact sur l'environnement.

Paragraphes 34 à 36

19. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique), répondant à l'observation faite par la représentante de l'Italie, note que la recommandation 2 renvoie aux paragraphes 19 et 20, laissant entendre par là que la question de la réduction du nombre de propositions y est traitée. Il est souligné dans ces paragraphes que les appels d'offres ouverts qui ne s'accompagnent pas d'une phase de présélection ne sont pas à recommander. Par opposition, le paragraphe 33 met l'accent sur la nécessité de suivre une procédure rigoureuse destinée à limiter le nombre des soumissionnaires qui pourraient être invités à soumettre des propositions. Il conviendrait d'autre part d'expliciter la teneur du paragraphe 33 de manière à bien démontrer que la procédure de présélection envisagée pour les projets d'infrastructure à financement privé n'enfreint aucune interdiction généralement acceptée.

20. Parmi les qualifications exigées, l'aptitude des candidats à gérer le financement du projet et à entretenir des relations cordiales avec les autorités du pays hôte en est une importante qui, à ce titre, doit être énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 36. M. Wallace souligne en outre que l'article XVI de l'Accord général sur le commerce des services, conclu sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, interdit d'imposer aux soumissionnaires des conditions du type de celles qui sont visées dans la dernière phrase du paragraphe 37.

21. Il conviendrait, dans la dernière phrase du paragraphe 40, de remplacer l'expression "il est recommandé" par l'expression "il est obligatoire".

22. En conclusion, M. Wallace demande si les paragraphes 41 et 42 s'appliquent à l'indemnisation à la fois des adjudicataires et des soumissionnaires non retenus.

23. M. GUISLAIN (Observateur de la Banque mondiale) souligne que le mot anglais "prequalification" (présélection) a un sens bien précis s'agissant de l'octroi des concessions et que toutes les sociétés qui répondent aux critères de présélection doivent être autorisées à soumettre des offres. À son avis, dans le texte anglais de la section F, le terme "preselection" conviendrait mieux.

24. Se référant à la deuxième phrase du paragraphe 35, M. Guislain dit que, comme la teneur du dossier de présélection peut lier le soumissionnaire à un stade ultérieur, il n'est peut-être pas souhaitable que le candidat fournisse trop d'informations à propos des principales clauses de l'accord de projet.

25. Par ailleurs, M. Guislain juge les prescriptions du paragraphe 44 par trop strictes. Pour nombre de pays, les appels d'offres pour les projets d'infrastructure représentent une longue procédure d'apprentissage: il est donc important d'autoriser une certaine souplesse. M. Guislain n'est pas favorable

à la mise en place d'un système de notation (par. 45), dès lors qu'une large marge de manœuvre est acceptable au cours de la phase de présélection.

26. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) dit qu'il est parfois urgent d'exécuter un projet d'infrastructure donné. Il conviendrait donc de prévoir dans le projet de guide que la procédure de présélection doit être d'une durée relativement courte et d'un coût raisonnable. M. Choukri ne souscrit pas à l'idée selon laquelle, dans le cas où un projet ne peut aboutir, l'autorité adjudicatrice devrait envisager des dispositions pour indemniser les candidats présélectionnés. Ce serait imposer une charge intolérable aux finances des pays hôtes, lesquels pourraient alors chercher à éviter de verser quelque indemnisation que ce soit, portant ainsi atteinte à la qualité de la concurrence.

27. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) fait observer que le point que l'Observateur du Maroc vient de faire valoir est justifié. Néanmoins, plus le processus de sélection est efficace, moins les frais de participation seront élevés et moins il sera nécessaire que le guide prévoie des dispositions en matière de dédommagement. La délégation américaine n'entend pas insister sur l'incorporation dans le guide de dispositions dans ce sens. Elle souhaite tout simplement que le guide appelle l'attention des pouvoirs publics sur cet aspect du processus de sélection.

28. M. LALLIOT (France) dit que sa délégation est peu disposée à appuyer l'incorporation dans le guide de quelque disposition que ce soit prévoyant l'octroi d'un traitement préférentiel aux entités nationales, mais qu'elle peut comprendre pourquoi certains États souhaiteraient cette incorporation. Au cas où la Commission déciderait d'inclure dans le guide une disposition dans ce sens, elle devra veiller à la formuler soigneusement de manière à ne pas légitimer la discrimination fondée sur la nationalité.

29. S'agissant de la recommandation 6, le guide, vu la complexité des contrats visés, ne devrait pas chercher à régir chaque aspect des critères, conditions ou procédures concernant les qualifications des consortiums de projet. Il faut respecter le principe de négociations et laisser une marge de manœuvre suffisante afin de pouvoir adapter l'offre à la demande et de renforcer ainsi l'efficacité du processus dans son intégralité.

30. Quant à l'indemnisation des candidats présélectionnés lorsqu'un projet ne peut aboutir, il est logique de l'envisager dans certains cas, car ne pas le faire limiterait l'intérêt des candidats potentiels.

31. Enfin, les utilisateurs du guide législatif le trouveraient probablement plus facile à suivre si, au lieu de se contenter de renvoyer à tel ou tel article d'autres instruments, comme par exemple la Loi type de la CNUDCI, il en reprenait le texte même.

32. Mme GUREYEVA (Fédération de Russie) demande si l'assertion figurant au paragraphe 38 selon laquelle "les entreprises intéressées participent généralement à la procédure de sélection par le truchement de consortiums spécialement créés à cette fin" signifie que seuls des consortiums d'entreprises peuvent participer à cette procédure. Dans l'affirmative, la première phrase dudit paragraphe est inutile.

33. Mme Gureyeva note que la plupart des garanties prévues dans le guide sont à l'avantage du pays hôte. Il importe de prévoir aussi des garanties pour les consortiums de projet.

34. Il faudrait enfin préciser dans le guide si les sources de financement privées des projets d'infrastructure dont il est fait mention sont des sources étrangères ou nationales. Il semble qu'il s'agirait de sources de financement étrangères.

35. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international), répondant à la dernière observation de la représentante de la Fédération de Russie, dit que le guide est neutre sur la question des sources de financement. Il n'est assurément pas question d'exclure la possibilité que des promoteurs locaux soient associés au financement d'un projet d'infrastructure. La question touchant la création de consortiums semble avoir été dictée par le choix des mots utilisés en espagnol pour rendre l'original anglais, qui est parfaitement clair.

Paragraphes 47 à 65

36. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) fait observer qu'une fois que le consortium de projet a soumis ses propositions concernant les spécifications fondées sur les extrants et les clauses du contrat, on se sait pas très bien si l'étape suivante est celle des négociations ou des discussions entre le candidat et l'autorité adjudicatrice, avant la révision des propositions. À propos du paragraphe 56, il se demande s'il est vraiment nécessaire de proposer des variantes dans les cas où la procédure de sélection est scindée en deux phases. Enfin, les paragraphes 61 et 64, qui concernent les procédures applicables aux demandes d'éclaircissements, ne renferment aucune précision quant au moment où ces éclaircissements sont donnés.

37. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international), répondant aux observations faites par le représentant des États-Unis d'Amérique, indique que l'autorité adjudicatrice, après avoir discuté des propositions initiales avec les candidats qui les ont soumises, invite les candidats à soumettre des propositions définitives qui tiennent compte, le cas échéant, des spécifications et des clauses du contrat telles qu'elles ont été révisées. Les variantes dont il est question au paragraphe 56 sont sujettes à l'hypothèse exposée dans la dernière phrase du paragraphe 47. Enfin, s'agissant du moment où les éclaircissements demandés à propos de la sollicitation de propositions sont fournis, il est prévu au paragraphe 61 tout simplement que la sollicitation de propositions doit renfermer des informations sur les modalités selon lesquelles les consortiums de projet peuvent demander des éclaircissements au sujet de la sollicitation de propositions, et les paragraphes 64 et 65 définissent les procédures à suivre en la matière.

38. M. RENGER (Allemagne) note que la recommandation 8 est intitulée "Sollicitation initiale de propositions", alors qu'elle traite de la procédure d'appel des propositions en deux étapes. Il faudrait s'efforcer d'assurer une cohérence entre le titre et le texte de la recommandation.

39. M. GUISLAIN (Observateur de la Banque mondiale) fait observer qu'il existe divers moyens de mettre en œuvre une procédure de sélection en deux étapes. En général, la seconde étape débouche sur la mise au point d'un dossier d'appels d'offres unifié, mais dans certains systèmes, l'autorité adjudicatrice peut encore autoriser une certaine souplesse en ce qui concerne la proposition définitive; il faudrait donc incorporer dans le guide une disposition prévoyant cette possibilité. M. Guislain convient qu'aux paragraphes 51 et 52, le mot "négociations" devrait être remplacé par le mot "discussions".

40. En révisant les spécifications, l'autorité adjudicatrice ne devrait indiquer aucune préférence pour tel ou tel plan ou telle ou telle technologie, afin de n'exclure aucun candidat. Elle devrait cependant prévoir que l'installation, même si elle doit être transférée à l'État à l'expiration de la concession, doit continuer de répondre à certaines prescriptions de résultats.

41. À propos de la question des sources de revenus accessoires, peu de projets d'infrastructure peuvent être entièrement financés à l'aide des recettes qu'il génèrent. Il s'ensuit qu'un concessionnaire qui exploite une route à péage, par exemple, pourrait aussi se voir octroyer le droit de développer des activités commerciales le long de cette route.

42. Enfin, il serait plus avisé de remplacer l'exemple des sociétés locales de téléphone cité au paragraphe 62 à titre d'illustration d'un marché dominé par une entreprise par celui des "centrales électriques".

43. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) dit que l'autorité adjudicatrice devrait élaborer des critères clairs pour évaluer les propositions non seulement au cours de la phase de sélection mais aussi au cours de la phase d'exploitation à long terme.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 17 heures.

Paragraphes 66 à 74

44. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) dit que la recommandation 12 donne à penser que c'est au soumissionnaire qu'il revient de fournir les éléments qui y sont énumérés, alors qu'en fait ce sont les pouvoirs publics qui devraient les communiquer dans les sollicitations de propositions. Par souci de clarté, la recommandation devrait donc être remaniée.

45. Il conviendrait, dans la recommandation 13, d'inclure un élément supplémentaire: les sollicitations de propositions devraient prévoir que le soumissionnaire, qu'il ait discuté du projet avec ses banquiers ou qu'il soit en possession d'une lettre d'intention ou d'autres informations prouvant que des fonds sont disponibles, doit préciser ses engagements financiers.

46. Passant aux paragraphes 66 à 69 correspondant à la recommandation susmentionnée, M. Wallace pense qu'il conviendrait d'y incorporer l'expression "la meilleure offre définitive", bien connue des milieux professionnels.

47. Le paragraphe 68 prévoit que les soumissionnaires doivent divulguer certaines informations, dont toutes ne sont peut-être pas acceptables par eux. La divulgation du taux interne de rendement visé à l'alinéa c) du paragraphe serait particulièrement embarrassante.

48. Au paragraphe 73, il est recommandé, s'agissant des critères utilisés pour l'évaluation, que l'autorité adjudicatrice ne se limite pas à une comparaison des prix unitaires. On n'a peut-être pas attaché suffisamment d'importance aux autres critères: certes, la comparaison des prix unitaires pourrait généralement être la bonne marche à suivre, mais dans certains cas ce serait une aberration.

49. Mme GUREYEVA (Fédération de Russie) ne peut souscrire entièrement aux observations du représentant des États-Unis d'Amérique. Premièrement, en ce qui concerne sa remarque selon laquelle la recommandation 12 et le paragraphe 66 renferment des éléments qui devraient être fournis par les pouvoirs publics plutôt que par les sociétés, le descriptif et le calendrier des travaux visés à l'alinéa a) de la recommandation 12 peuvent en fait servir de critères aux pouvoirs publics dans la sélection du soumissionnaire.

50. Deuxièmement, s'il est vrai que certaines sociétés peuvent être réticentes à l'idée de divulguer leur taux interne de rendement, il n'en demeure pas moins qu'un système doit être mis au point pour protéger la confidentialité des informations, y compris celles qui concernent les prix. Faute d'informations sur les prix, les pouvoirs publics ne sauraient prendre sur les projets les décisions qui conviennent.

51. M. GUISLAIN (Observateur de la Banque mondiale) partage les vues exprimées par le représentant des États-Unis d'Amérique sur la recommandation 12 et le paragraphe 66: des éclaircissements s'imposent assurément. D'autre part, dans le droit fil de l'intérêt que la Banque mondiale accorde invariablement aux services fournis plutôt qu'aux travaux exécutés, il conviendrait d'inclure dans la liste des éléments à faire figurer dans des propositions techniques une description des services envisagés et des normes de productivité, lesquelles englobent, en autres, les normes de qualité.

52. M. Guislain partage également les vues du représentant des États-Unis d'Amérique sur l'alinéa c) du paragraphe 68, concernant la divulgation des taux internes de rendement. Cette divulgation peut être opportune dans certaines circonstances, mais il faut savoir quelle utilisation les pouvoirs publics feront de l'information ainsi communiquée: il peut être légitime d'exiger la divulgation de cette information si le but est de s'assurer que le soumissionnaire est bien préparé; mais si le but est, comme plusieurs pays le jugent tentant, de déterminer si ces taux sont trop élevés, leur divulgation serait inacceptable, en particulier dans le cadre d'une adjudication. Qu'importe si le soumissionnaire parvient à réaliser un grand profit, du moment que son offre est la meilleure.

53. M. Guislain croit qu'avant de traiter aux paragraphes 72 à 74 des critères d'évaluation, il conviendrait de traiter des critères de qualification, qui font l'objet du paragraphe 76 et indirectement du paragraphe 77, soit sous une rubrique distincte, soit en remplaçant l'intitulé "Critères d'évaluation" par "Critères de qualification et d'évaluation". Somme toute, point n'est besoin d'évaluer les propositions des entreprises qui ne répondent pas aux critères de qualification.

54. D'autre part, il serait peut-être souhaitable d'élargir la liste des critères de qualification et, à cet égard, M. Guislain ne partage pas l'avis du représentant des États-Unis d'Amérique: sélectionner le soumissionnaire le moins-disant est une procédure satisfaisante, étant entendu que les autres critères de bonne exécution sont clairement définis. Le but de tout projet est de fournir les meilleurs services au coût

le plus bas, et le prix unitaire est le critère de sélection classique, voire l'unique dans le secteur de l'électricité. Dans ces conditions, il importe de bien définir les critères de présélection et de qualification.

55. M. LALLIOT (France) dit, que dans le contexte des paragraphes à l'examen et de façon plus générale, il y a lieu d'établir nettement la distinction entre, d'une part, la phase des négociations et des discussions, pendant laquelle les grands paramètres techniques, commerciaux et financiers sont établis, et, d'autre part, la dernière étape des négociations sur le contrat entre les futures parties au contrat, à savoir l'entité adjudicatrice et l'adjudicataire.

56. Les soumissionnaires doivent être sélectionnés à partir de critères objectifs. À cet égard, M. Lalliot appuie les orateurs qui ont souligné la nécessité de garantir la confidentialité des informations techniques, commerciales et financières communiquées dans les offres. D'autre part, s'il était exigé des soumissionnaires qu'ils rendent publiques trop d'informations lors de la phase de discussions et de négociations, cela pourrait dissuader les soumissionnaires éventuels, car l'excès comporte toujours un risque.

57. Dans la version définitive du texte à l'examen, il faudra, outre établir une distinction entre la phase de discussions et la phase de négociations finales, ne pas donner l'impression que les contrats sont négociés au cours de la phase de présélection.

58. M. Lalliot note que la directive 93/37/CEE de l'Union européenne portant sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux établit très clairement les distinctions qu'il vient d'évoquer. L'avis type d'appels d'offres et les autres avis types connexes envisagés prévoient des procédures plus rapides que celles visées dans le texte dont la Commission est saisie et préservent dans les négociations la marge de manœuvre voulue pour des raisons évidentes de confidentialité, efficacité et sécurité.

59. Évoquant les observations de l'Observateur de la Banque mondiale à propos de la question du critère du prix unitaire, M. Lalliot fait observer que certains marchés ne peuvent être attribués sur la base du prix unitaire et qu'il faut souligner ce point plus clairement et fermement que cela n'est fait dans le texte à l'examen: il existe des considérations qui touchent à l'intérêt public, à la qualité et à l'égalité d'accès et d'autres considérations analogues qui doivent entrer en ligne de compte dans la passation des marchés et leur attribution, et il serait donc par trop simpliste de s'en remettre uniquement au critère du prix unitaire.

60. M. MARADIAGA (Honduras), se référant à l'alinéa c) du paragraphe 68 concernant la viabilité financière, déclare que le taux interne de rendement escompté, lorsqu'il est fixé directement par les pouvoirs publics ou déterminé sur la base de dispositions juridiques, risque d'influer sur les prix fixés dans le contrat. Il conviendrait de tenir compte de ce fait. Le paragraphe 70, qui concerne les garanties de soumission, devrait être rédigé sous une forme plus positive.

61. En tant que nouveau membre de la Commission, la délégation hondurienne souhaiterait avoir accès à toute la documentation de la CNUDCI.

62. Mme FOLLIOT (France) souhaiterait savoir quel est le rapport entre la dernière phrase du paragraphe 72, qui fait état des critères de présélection, et la dernière phrase du paragraphe 60.

63. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) dit que l'idée sous-jacente à la dernière phrase du paragraphe 72 est de bien préciser qu'il n'y a pas lieu de procéder de nouveau au stade final de la sélection à une évaluation des critères de présélection dont les résultats ont été positifs.

Paragraphes 75 à 80

64. M. ENIE (Observateur du Gabon), se référant à la première phrase du paragraphe 75, dit qu'il suffirait de préciser la date de l'ouverture des propositions, sans trop entrer dans le détail quant à l'heure.

65. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) répond que la mention de l'heure s'inspire des dispositions de l'article 33 de la loi type de la CNUDCI. Il s'agit de protéger et de préserver la confidentialité et de donner aux consortiums l'assurance qu'aucune modification ne sera

apportée à leurs propositions tant que celles-ci n'auront pas été publiquement ouvertes en présence de leurs représentants. Préciser uniquement la date ne suffit pas, parce que cela pourrait vouloir dire que les propositions peuvent être ouvertes avant l'heure effective à laquelle les représentants des consortiums doivent être présents.

66. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) dit que le secrétariat devrait prendre en considération les observations faites par l'Observateur du Gabon. Dans le cadre des marchés de services, l'examen des propositions à l'issue de l'ouverture des soumissions n'est probablement pas un examen approfondi. Se référant au paragraphe 76, M. Wallace demande si des soumissions peuvent être éliminées au premier stade et au second au motif qu'elles ne sont pas à première vue conformes: dans certains cas, il peut apparaître à l'évidence dès le départ que des soumissions ne sont pas conformes. Il se demande dans quelle mesure il pourra être procédé séparément à l'examen des critères fondés sur les prix et des critères indépendants des prix (par. 77). Enfin, à propos de la deuxième phrase du paragraphe 77, il fait observer que les critères de sélection doivent être énoncés dans les sollicitations de propositions avec précision: ils ne doivent pas être laissés à la discrétion de l'autorité adjudicatrice.

67. M. GUISLAIN (Observateur de la Banque mondiale) dit que les critères de présélection visés au paragraphe 72 sont souvent appliqués de nouveau lors de la seconde étape, pour s'assurer que le consortium n'a pas subi de modifications majeures. À propos du paragraphe 76, il indique que le fait que les propositions sont "incomplètes" ou "partielles" n'est pas l'unique critère qui détermine leur non-conformité: une proposition ne sera pas conforme non plus si elle est directement incompatible avec certaines des spécifications énoncées dans la sollicitation.

68. M. Guislain précise n'avoir jamais dit que les marchés doivent être attribués au moins-disant. Il a tout simplement indiqué que certains marchés, tels ceux concernant la production d'électricité, sont généralement attribués sur cette base. Il est tenu compte de ce facteur au paragraphe 77 mais non au paragraphe 73. Les modalités d'ouverture des propositions exposées au paragraphe 75 sont un élément clef de la transparence, et partant, absolument nécessaires. Étant donné que toutes les soumissions doivent être ouvertes en même temps et en un même lieu, il est essentiel de préciser à la fois la date et l'heure de leur ouverture. L'examen des soumissions après leur ouverture n'est pas un examen approfondi: il s'agit plutôt de vérifier formellement que tous les documents requis ont été soumis. Au paragraphe 78, il conviendrait d'ajouter après les mots "au détriment des autorités du gouvernement hôte", les mots "ou des consommateurs". Enfin, il conviendrait de libeller le point g) du paragraphe 80 de façon suffisamment large pour indiquer que l'autorité adjudicatrice n'est pas nécessairement dans chaque cas celle qui est chargée du suivi de l'accord de projet. Il serait mieux indiqué de parler des "droits de suivi des pouvoirs publics".

69. M. LAMBERT (Observateur de la Suède) appuie les observations du représentant des États-Unis d'Amérique. Peut-être conviendrait-il d'incorporer la première phrase de la recommandation 17 et celle du paragraphe 77 au texte de la recommandation 16 concernant la législation, relative à l'ouverture, à la comparaison et à l'évaluation des propositions. Il serait par ailleurs peut-être utile de développer cette recommandation sur le modèle de la loi type de la CNUDCI, en particulier les dispositions de l'article 34 relatives à l'adjudicataire.

La séance est levée à 18 heures.